

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 FACTURE

Références : 23-51
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 BIGANOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 BIGANOS
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier. Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE et classé IED. L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires.

La partie en salle a consisté à effectuer la revue de l'auto-surveillance 2022 des émissions polluantes. La visite terrain a concerné les installations de collecte de la térébenthine (récolement à l'arrêté

préfectoral du 30/03/2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des NEA-MTD	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 5	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 9.3.2	/	Sans objet
6	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article Article 4.4.1	/	Sans objet
8	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.1	/	Sans objet
10	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.3	/	Sans objet
11	Installations de térébenthine	Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article Art 3.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.2.2	/	Sans objet
4	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article Article 9.1.2	/	Sans objet
5	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.2.2	/	Sans objet
7	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.1	/	Sans objet
9	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats intermédiaires de l'année 2022 concernant les émissions de DCO et MES indiquent que les NEAMTD ramenées à la production de papier ne seront vraisemblablement pas respectées pour l'année 2022. Une proposition d'arrêté de mise en demeure sera donc proposée à Madame la Préfète quand les résultats finaux seront transmis à l'administration (au plus tard le 15 février selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation). L'exploitant doit dans l'intervalle planifier les opérations de mise en conformité nécessaires afin d'argumenter sur les délais de mise en conformité qui seront proposés dans le projet d'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des NEA-MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet, avant le 15/02 de l'année n+1, un bilan de l'année n du respect des NEA-MTD.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan 2021 le 20 janvier 2022. Pour mémoire, SMURFIT bénéficiait de 3 dérogations temporaires aux NEA-MTD : -2 dérogations pour les émissions dans l'eau de MES et de DCO -1 dérogation pour les émissions dans l'air du four à chaux en NOx. Les dérogations prenaient fin le 01/05/21. Le bilan de l'année 2021 a été présenté en séance fin 2021, et son analyse est présentée dans le rapport d'inspection du 12 février 2021. Le bilan de l'année 2022 est attendu au plus tard pour le 15 février 2023. L'exploitant annonce que la NEA-MTD MES et DCO ne sera pas tenue en fin 2022 pour les valeurs limites calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 8/11/2019. Pour la charge totale maximale en polluant à ne pas dépasser les résultats seront vraisemblablement conformes (606 tonnes de MES en novembre pour une limite à 817 tonnes, 3800 t en DCO pour une limite à 4964 tonnes). L'exploitant a déjà réfléchi à des mesures correctives notamment avec la mise en place d'un nouveau bac de décantation et le remplacement du méthaniseur actuel.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un planning de mise en conformité détaillé et justifié dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que le bilan de l'année N du respect des NEA-MTD. Ces éléments ont vocation à servir de base de discussion à un projet de mise en demeure de mise en conformité des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence de transmission est conforme aux exigences de l'article 9.3.2 de l'arrêté du 11/02/2010 à savoir transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception.
Constats : L'application GIDAF est renseignée chaque mois . Au jour de l'inspection, les mois de novembre et décembre n'étaient pas encore saisis. L'analyse porte donc sur les mois de janvier à octobre 2022. Les dépassements sont commentés dans l'application avec des mesures correctives proposées. Les résultats des émissions atmosphériques ont été transmis le 5/12/2022 pour le rapport du contrôle annuel de juin 2022 relatif aux émissions atmosphériques du four à chaux, les 2 conduits de la chaudière de régénération et l'installation thermique dédiée au stripping des condensats. Un des rapports fait apparaître un blanc non conforme, ce qui discrédite le résultat de la mesure qui est conforme.
Observations : L'exploitant doit recadrer son prestataire sur les délais de transmission (sous 1 mois) et la rigueur dans les résultats. Si un blanc est non conforme, la mesure est invalidée et doit être refaite. La répétition de ces constats sont susceptibles de conduire à considérer la prescription comme non respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de mesure dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fréquences de mesure à respecter sont: -journalières pour MES, DCO, Azote, phosphore ; -bi-hebdomadaire DBO5 ; -mensuelles pour AOX, Indice phénols, mercure, zinc, cadmium, nonylphénols, DEHP ; -trimestrielles pour HCT, chrome, cuivre, nickel, plomb, chloroforme, pentachlorophénols.
Constats : Les fréquences de mesure sont respectées (cf. demande fiche constat ci-dessus relative au blanc contaminé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article Article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure comparative est à réaliser annuellement.
Constats : Le contrôle de recalage a été réalisé le 9/11/22. Le rapport n'était pas disponible au jour de l'inspection.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les résultats doivent être saisis dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de valeurs limites d'émission (VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière et/ou mensuelle imposées dans le tableau de l'article 7.2.2 de l'arrêté du 8/11/2019.
Constats : Les dépassements en valeurs limites d'émissions (VLE) suivants sont enregistrés : 1)Pour les MES: Des dépassements journaliers (2 entre janvier et février, 2 en mars, 2 en avril) pouvant dépasser 200 mg/l pour les 130 autorisés sont enregistrés. Les valeurs limites en moyenne mensuelle sont respectées. 2)Pour la DCO : Des dépassements journaliers (1 en janvier, 2 en mars, 3 en avril) pouvant dépasser 1400 mg/l pour les 740 autorisés sont enregistrés . Les valeurs limites en moyenne mensuelle sont respectées. 3)Pour le phosphore total : 1 dépassement mensuel en avril à 11 mg/l pour 10 mg/l autorisés est enregistré. 4)Pour l'indice phénol : Une valeur non conforme très supérieure à la VLE est enregistrée sur un prélèvement journalier en juillet. Sur ce paramètre l'exploitant effectue une surveillance quotidienne car le flux journalier dépasse 500 g/j. L'exploitant a le droit d'avoir un ou plusieurs résultats de mesure au dessus de la VLE tant qu'ils restent inférieurs à 2 VLE et que les valeurs non conformes représentent moins de 10 % de la série de mesure. Ce qui est le cas pour les points 1) à 4). 5)Pour les AOX : 1 dépassement de la valeur mensuelle (1,296 pour 1 mg/l) en juin. L'exploitant a réalisé une action corrective relative à l'utilisation de javel. La valeur est redevenue conforme. 6)Pour la température : Des températures supérieures aux 35° maximum autorisés sont enregistrées de mai à octobre (jusqu'à 38° en moyenne en juillet). cf. Fiche constat suivante
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article Article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de valeurs limites d'émission (VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des rejets est limitée à 35°C.
Constats : La température des rejets est limitée à 35°C par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Or pour mémoire, comme rappelé dans le rapport de l'inspection du 12/02/21, l'arrêté ministériel papetier prévoit à l'article 12 : « La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50°C pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35°C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C. » Les effluents traités ne sont pas rejetés au milieu mais dans le collecteur du SIBA. Elles sont ensuite rejetées à l'océan sans avoir subi de traitement complémentaire. En séance il a présenté la convention de rejet signée avec le SIBA datée du 4/10/22 qui tolère un rejet à 38°C.
Observations : L'exploitant confirme qu'il intégrera une demande d'aménagement de la température limite de rejet dans son dossier de demande d'autorisation (dépôt avant le 31/12/2022). En l'état les résultats sont non conformes à l'arrêté d'autorisation et sont susceptibles de conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de mesure des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fréquences de mesures doivent respecter les exigences de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 8/11/2019.
Constats : Les fréquences de mesure sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission de la chaudière à Liqueur noire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission prévues dans le tableau de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 8/11/2019. A noter que les mesures de STR sont restées nulles depuis 2019. La fréquence actuellement trimestrielle est donc passée à annuelle en 2021.
Constats : Pour mémoire, il y a 2 cheminées à contrôler pour la chaudière de régénération dite à liqueur noire ou encore N°10. Les résultats de la mesure annuelle transmis sont conformes sauf pour le STR (Soufre Total Réduit). En papeterie, le STR est la somme de 4 composés. L'exploitant indique que c'est le DMS (Diméthylsulfure) qui est supérieur à la VLE (5mg/Nm3 moyenne annuelle et 10 journalier) et ce, pour la première fois et sans explication physique. De nouvelles mesures de vérification ont eu lieu fin novembre (23/11/22). Les résultats ne sont pas encore connus.
Observations : L'exploitant transmet les résultats de mesures dès que connus et au plus tard sous 1 mois. Ce résultat est une non conformité à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit effectuer une levée de doute dans les meilleurs délais sous peine de sanctions administratives. A noter que l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610 impose une mesure continue du STR. Cette prescription est opposable de fait. L'arrêté en cours de rédaction suite au dépôt du dossier d'autorisation mettra à jour les prescriptions relatives à la surveillance des émissions. L'exploitant doit cependant mettre en place sans attendre cette surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission du four à chaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission en concentration moyenne journalière et/ou mensuelle imposées dans le tableau de l'article 7.3.2 de l'arrêté du 8/11/2019.
Constats : Pour mémoire, il y a 1 conduit à contrôler pour le four à chaux annuellement. Les résultats de la mesure annuelle transmis sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission stripping des condensats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission prévues dans le BREF, repris dans l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610. La VLE pour le H2S est 5 mg/Nm3 (Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article Article 7.3.3).</p> <p>La VLE pour le STR est précisée article 7.3.1.</p>
<p>Constats : Pour l'installation du stripping de condensats, lors du contrôle de juin, la concentration de DMS n'a pu être déterminée pour un problème de prise d'échantillon (les 3 autres composés étant inférieur à la Limite de Quantification (LQ)). Un nouveau contrôle a été réalisé au mois d'octobre avec une concentration de DMS inférieure à la LQ et conforme, toutefois, la valeur d'H2S était cette fois non conforme. La seule différence identifiée au niveau des paramètres de conduite était la valeur de pH de la soude à l'entrée de la tour de lavage des gaz. Un nouveau contrôle est prévu courant décembre avec la bonne consigne de pH. Ceci devrait permettre de vérifier cette hypothèse.</p> <p>Le rapport de contrôle (Rapport n°AQUP210121-22-40-R0 - 22 avril 2022) fait apparaître 2 non conformités sur les paramètres SO2 (556 mg/Nm3 pour 120 autorisés) et NOx (920 mg/Nm3 pour 400 mg/Nm3 autorisés) qui n'ont pas été justifiées.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet les résultats de mesures comprenant les nouvelles valeurs de H2S, SO2 et NOx dès que connus et au plus tard sous 1 mois. Ce résultat est une non conformité à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit effectuer une levée de doute dans les meilleurs délais sous peine de sanctions administratives. L'exploitant se positionne sur la nécessité de mettre en oeuvre une surveillance des émissions de STR au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 mentionné ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations de térébenthine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2021, article Art 3.III
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de sécurité suivantes sont applicables aux installations de stripping des effluents et les nouvelles installations de collecte de térébenthine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une détection de gaz (H₂S, Mercaptans, méthanol.) est installée. 2) Les 2 caniveaux situés de part et d'autre de l'installation collectent les rejets vers l'égout central étanche. 3) Les sols au droit des installations de stripping et en lien avec l'extraction de térébenthine sont imperméables. 4) Limitation des sources d'ignition (Zonage ATEX, mise à la terre des équipements, protection foudre, interdiction de fumer...). 5) La cuve de collecte des effluents IC10 est équipée d'un toit frangible à 500 mbar. 6) Le bac IC10 de collecte des condensats est équipé d'une régulation avec mesure de niveau en continue. 7) Le nouveau ballon séparateur TC70 (TSEP70) est équipé d'un disque rupture taré à 500 mbar. 8) La canalisation de transfert de la térébenthine depuis le ballon séparateur TSEP70 vers la cuve de stockage TC72 disposera d'un point haut. 9) La capacité du nouveau ballon de séparation (TSEP70) est de 31 m³. 10) Le bac de stockage de térébenthine TC72 disposera d'un détecteur de niveau haut asservi à l'arrêt de la pompe d'alimentation. 11) Le bac de stockage de térébenthine TC72 est équipé d'une sécurité incendie par déluge avec agent moussant. 12) 2 murs coupe-feu sont mis en place au niveau de la rétention du nouveau bac de stockage de térébenthine TC72. 13) Le poste d'empotage est équipé d'une rétention enterrée étanche au droit de la zone d'empotage. 14) Un mur coupe feu 2h est mis en place entre le bac clarificateur et la zone d'empotage. 15) Les scénarii d'épandages accidentels de produits sont pris en compte dans le POI du site. <p>Constats : L'exploitation de l'installation de stripping des effluents a démarré le 15 juin 2021 (courriel du 17/06/2021). Les nouvelles installations de collecte sont opérationnelles depuis le 29/06/22. De ce fait, seuls les points 1) (partiellement), 3) à 6) avaient été vérifiés lors de la dernière inspection.</p> <p>Les point 2), 7), 9) à 14 ont été vérifiés lors de la présente inspection.</p> <p>Observations : Le tour des installations appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le système de vannes du déluge de moussant devra être complété d'un affichage expliquant le fonctionnement sans délai (en séance la fiche à positionner a été présentée aux inspectrices); - le système de répartition du moussant dans la rétention est réalisé par une couronne qui sert aussi au refroidissement. L'inspection s'interroge sur l'efficacité de ce système quant à la cinétique de répartition sur l'ensemble de la surface de la rétention. L'exploitant effectuera donc un test dans les 3 prochains mois; - La rétention du poste d'empotage est aérienne plutôt qu'enterrée, sa surface est supérieure à la surface présentée dans le porter-à-connaissance de l'exploitant. L'exploitant confirmera que les effets d'un feu de nappe restent à un niveau de risque acceptable (sous 1 mois); - L'exploitant transmettra les attestations coupe-feu des murs (bac clarificateur et rétention du TC 72) (sous 1 mois); <p>L'épandage de produit inflammable est une fiche générique du POI. L'exploitant pensera à associer le scénario d'accident « épandage dans la rétention d'empotage » à cette fiche.</p> <p>L'ensemble de ces constats doivent être pris en compte afin de satisfaire entièrement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet
